

Échanges Partenaires extérieurs –
MDPH PIH Conseillères Handicap

Les droits et prestations pour enfants

NOUVEAU FORMULAIRE

IMPACT :

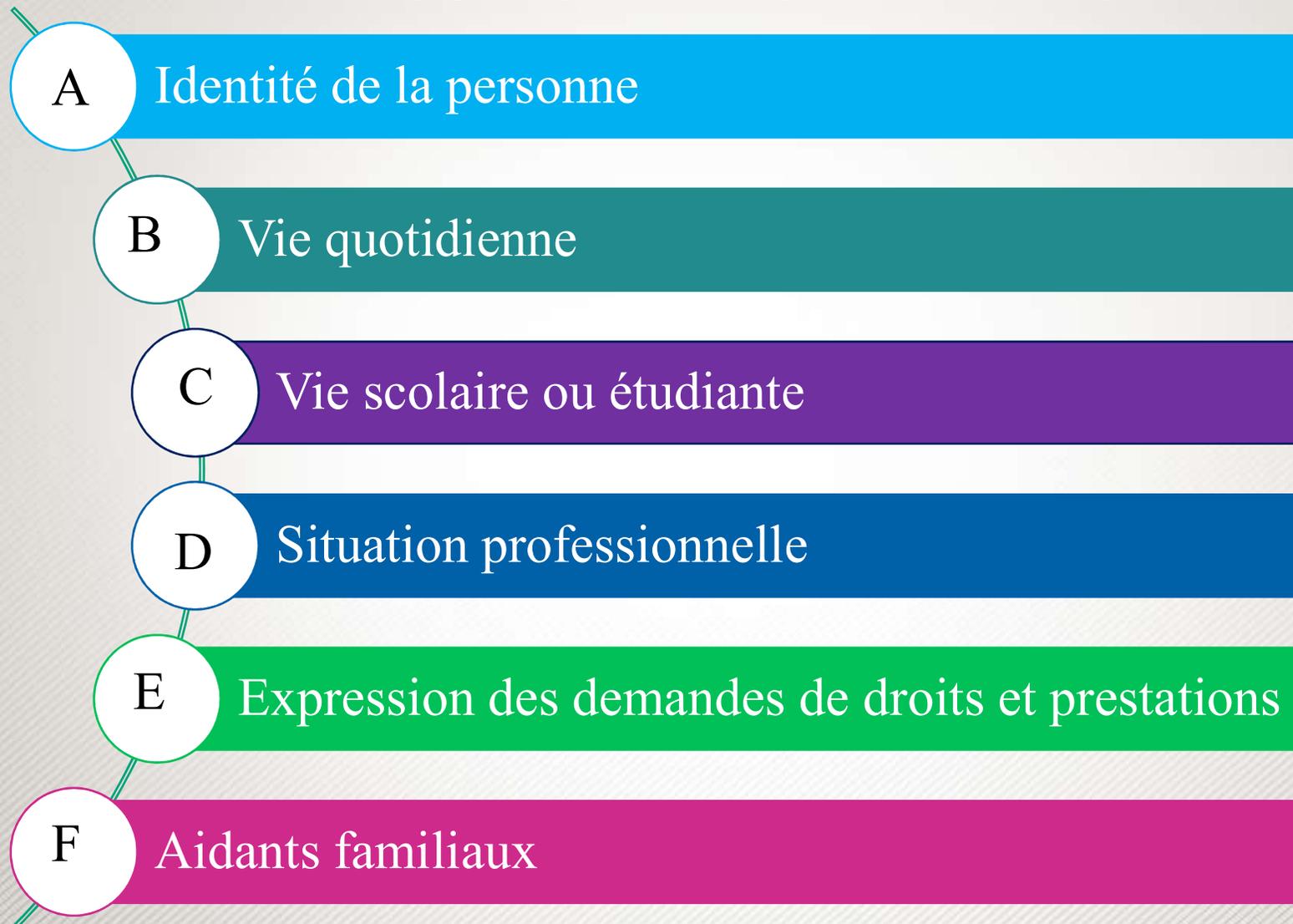
« Innover pour Moderniser les Processus MDPH pour l'Accès à la Compensation sur les Territoires »

Suite à une expérimentation pilotée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), un nouveau formulaire cerfa est aujourd'hui déployé sur le territoire national pour toutes les MDPH.

Ce formulaire vise à simplifier et personnaliser le parcours des usagers ainsi qu'à renforcer la qualité de la prise de décision et l'égalité de traitement sur le territoire.

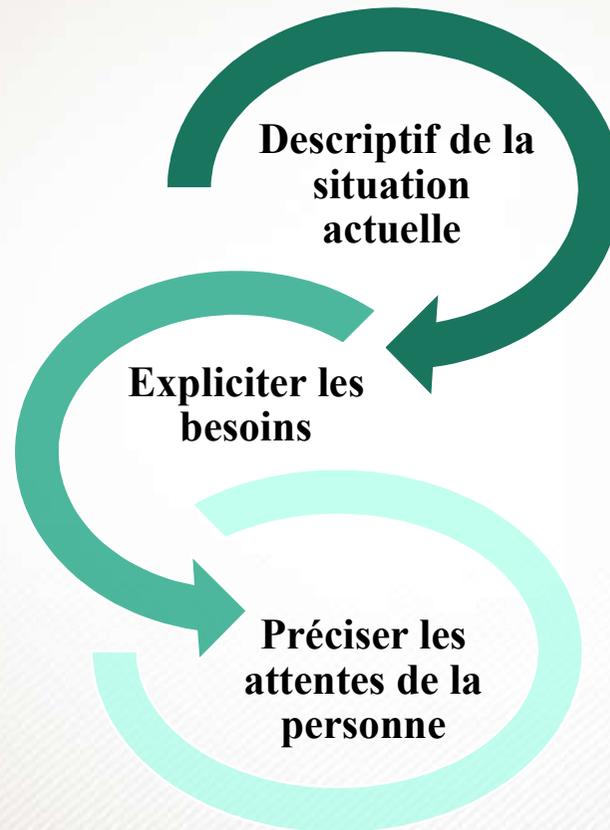
L'arrêté du 5 mai 2017 met en place le nouveau formulaire rendu obligatoire à compter du 1^{er} mai 2019.

PLUSIEURS VOILETS POUR L'EXPRESSION DES BESOINS ET DES ATTENTES



POUR TOUS LES VOLETS

Les volets B,C et D du dossier s'articulent autour de 3 parties :



La plateforme de téléservices Capdémat

La MDPH du Val d'Oise a mis en place un portail vous permettant de déposer vos demandes en ligne, et de suivre leur avancement.

Conçue pour simplifier la vie des usagers, des associations et des entreprises, cette plateforme innovante vous permet d'ouvrir un compte et de bénéficier de nombreux services en ligne, disponible sur Internet, 24h/24, à partir de n'importe quel support : ordinateur, tablette, smartphone.

<https://services-en-ligne.valdoise.fr/>



SITES ASSOCIÉS

MA MDPH

LES PRESTATIONS ET ALLOCATIONS

FAIRE UNE DEMANDE

ME DOCUMENTER ANNUAIRE



ACCUEIL MDPH VALDOISE / FAIRE UNE DEMANDE / MES DÉMARCHES EN LIGNE

Mes démarches en ligne



Nouveauté 2018 : déposez et suivez vos demandes en ligne

La MDPH du Val d'Oise a mis en place (à titre expérimental) un portail vous permettant de déposer vos demandes en ligne, et de suivre leur avancement.

Pour cela, laissez-vous guider en téléchargeant le "pas-à-pas" disponible en cliquant [ici](#)

Accéder directement au portail en cliquant [ici](#)



CIRCUIT DE TRAITEMENT D'UN DOSSIER

Vidéo circuit du dossier



Demandes relatives à la vie quotidienne

Les droits et les prestations délivrés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont soumis à certaines conditions, notamment liées à l'âge :

Vous avez moins de 20 ans :

- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) voire un de ses compléments
- Prestation de compensation du handicap (PCH)
- Carte mobilité inclusion - Mention invalidité
(le cas échéant avec mention besoin d'accompagnement ou besoin d'accompagnement cécité) ou priorité
- Carte mobilité inclusion - Mention Stationnement
- Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Vous avez plus de 20 ans :

- Allocation aux adultes handicapés (AAH). Dans ce cas, compléter également la partie D.
La loi prévoit que la MDPH évalue le droit à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et à l'orientation professionnelle lorsqu'une demande d'AAH est formulée. (Sous certaines conditions, le droit à l'AAH peut être ouvert avant l'âge de 20 ans.)
- Complément de ressources
- Orientation vers un établissement ou service médico-social (ESMS) pour adultes
- Maintien en établissement ou service médico-social (ESMS) au titre de l'amendement Creton
- Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) (en cas de renouvellement ou de révision)
- Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) (en cas de renouvellement ou de révision)
- Prestation de compensation du handicap (PCH)
- Carte mobilité inclusion - Mention invalidité
(le cas échéant avec mention besoin d'accompagnement ou besoin d'accompagnement cécité) ou priorité
- Carte mobilité inclusion - Mention Stationnement
- Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)



Demande – 20 ans



Demandes relatives à la vie scolaire

- Parcours de scolarisation et/ou de formation avec ou sans accompagnement par un établissement ou service médico-social. Préciser éventuellement votre demande :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nom :

Prénom :

17/20

La Carte Mobilité Inclusion pour les personnes handicapées

La carte mobilité inclusion (CMI) a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie.

Elle est accordée sous conditions.

Il existe trois types de CMI :

- La carte mobilité inclusion invalidité
- La carte mobilité inclusion priorité
- La carte mobilité inclusion stationnement

Qu'est-ce que la CMI ?



La CMI remplace les anciennes cartes priorité, stationnement, invalidité

CMI signifie carte mobilité inclusion

IL Y A 3 CMI DIFFÉRENTES

**LA CMI
STATIONNEMENT**

Elle remplace progressivement
l'ancienne carte de stationnement

**LA CMI
PRIORITÉ**

Elle remplace progressivement
l'ancienne carte de priorité

**LA CMI
INVALIDITÉ**

Elle remplace progressivement
l'ancienne carte d'invalidité

- Elles donnent **les mêmes avantages** que les anciennes cartes.
- Elles sont **attribuées sous les mêmes conditions** que les anciennes cartes.
- Comme auparavant, il est possible de demander des CMI différentes.

Pourquoi avoir créé la CMI ?



La CMI est fabriquée par
l'**Imprimerie nationale** :

- **meilleure sécurisation** des cartes
- **des délais de fabrication plus courts**

À quoi sert la CMI ?



Elle donne des **avantages** aux
personnes handicapées et aux
personnes âgées en perte d'autonomie,
notamment pour faciliter **leurs déplacements**.

Combien de temps la CMI est-elle valable ?



La CMI peut être attribuée pour
une durée de **1 à 20 ans** ou à **titre définitif**.

La CMI est gratuite



Attention, si votre CMI est volée,
perdue, ou abîmée, vous devez
payer 9 euros pour avoir un nouvel
exemplaire.

Comment faire une demande de CMI ?

Pour connaître la démarche, consultez la fiche
« faire une demande de carte mobilité inclu-
sion » qui vous concerne (j'ai moins de 60 ans
ou j'ai plus de 60 ans).

La Carte Mobilité Inclusion Invalidité (CMII)

AVANT



Qui peut en bénéficier ?

- **Taux** supérieur ou égal à 80 %

- Pension invalidité **3ième catégorie**

- **Groupe 1 ou 2 de la grille Aggir** (bénéficiaires ou demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA).

APRES



La CMI invalidité peut être accompagnée d'une sous-mention :

- besoin d'accompagnement s'il est nécessaire que vous soyez accompagné dans vos déplacements,
- ou besoin d'accompagnement cécité si votre vision centrale est inférieure à 1/20e de la normale.

Qu'apporte la CMI invalidité ?

Priorité d'accès aux places assises :

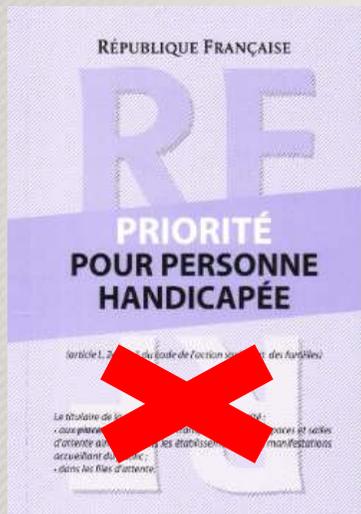
- dans les transports en commun
- dans les espaces et salles d'attente
- Dans les établissements et manifestations accueillant du public

La CMI invalidité permet également de bénéficier, notamment :

- des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
- de divers avantages fiscaux, pour vous-même (par exemple, bénéfice, sous conditions, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu) ou vos proches (par exemple, vous êtes considéré comme étant à charge du contribuable qui vous accueille sous son toit),
- de différents avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions, par exemple dans les transports (RATP, SNCF, Air France).

La Carte Mobilité Inclusion Priorité (CMIP)

AVANT



Qui peut en bénéficier ?

La personne si elle est atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la **station debout pénible**

APRES



Qu'apporte-t-elle ?

Priorité d'accès aux **places assises** :

- dans les transports en commun
- dans les espaces et salles d'attente
- Dans les établissements et manifestations accueillant du public

La Carte Mobilité Inclusion Stationnement (CMIS)

AVANT



Qui peut en bénéficier ?

Il faut avoir un **périmètre de marche réduit**

Qu'apporte-t-elle ?

- Accès aux **places de stationnement réservées** aux personnes handicapées

- La carte doit être apposée de façon visible derrière le pare-brise du véhicule

APRES



Qui peut l'utiliser ?

Uniquement la **personne en situation de handicap** ou son **accompagnateur**

Comment faire une demande de CMI (carte mobilité inclusion) ?



C'EST VOTRE 1^{ÈRE} DEMANDE DE CARTE

 Vous faites la demande de CMI* invalidité, priorité ou stationnement à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

 Vous remplissez le [formulaire Cerfa n°13788*01](#) et vous le déposez ou vous l'envoyez à la MDPH.

 Votre demande est étudiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la MDPH.

 Vous recevez un courrier du président du département qui décide de vous attribuer ou non la carte.

OU

VOUS AVEZ DÉJÀ UNE CARTE DE STATIONNEMENT, DE PRIORITÉ OU D'INVALIDITÉ

VOTRE CARTE VOUS A ÉTÉ ATTRIBUÉE À TITRE DÉFINITIF

Vous pouvez vous en servir jusqu'au 31 décembre 2026.

 6 mois avant le 31 décembre 2026, vous faites une demande de CMI* à la MDPH si vous souhaitez continuer à bénéficier des mêmes avantages qu'avant.

 Vous recevez un courrier qui vous demande d'envoyer une photo à l'imprimerie nationale. Vous recevez votre carte 5 jours après avoir envoyé votre photo.

VOTRE CARTE A UNE DATE D'EXPIRATION

Vous pouvez vous en servir jusqu'à sa date d'expiration et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

 6 mois avant sa date d'expiration, vous faites une demande de CMI* à la MDPH si vous souhaitez continuer à bénéficier des mêmes avantages qu'avant.

*CMI : carte mobilité inclusion

La Carte Mobilité Inclusion



Pour les personnes qui possèdent déjà des CMI, en cours de validité, celles-ci restent valables jusqu'à leur date d'échéance et au plus tard le **31 décembre 2026**, vous devrez faire une demande de renouvellement. Il est conseillé d'effectuer vos demandes de renouvellements par le biais d'un dossier MDPH 6 mois avant la date d'échéance pour éviter toute rupture de droits.

En cas de vol, perte ou destruction de votre CMI, vous pouvez demander un duplicata directement auprès de l'Imprimerie Nationale par le biais d'un télé service. La fabrication du nouveau titre entraînera l'invalidation de celui qu'il remplace.



Vous pouvez contacter l'imprimerie nationale au 0 809 360 280 (service gratuit + prix d'un appel local)

La Carte Mobilité Inclusion – cumul possible



La scolarité pour les enfants en situation de handicap





Demandes relatives à la vie quotidienne

Les droits et les prestations délivrés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont soumis à certaines conditions, notamment liées à l'âge :

Vous avez moins de 20 ans :

- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) voire un de ses compléments
- Prestation de compensation du handicap (PCH)
- Carte mobilité inclusion - Mention invalidité
(le cas échéant avec mention besoin d'accompagnement ou besoin d'accompagnement cécité) ou priorité
- Carte mobilité inclusion - Mention Stationnement
- Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Vous avez plus de 20 ans :

- Allocation aux adultes handicapés (AAH). Dans ce cas, compléter également la partie D.
La loi prévoit que la MDPH évalue le droit à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et à l'orientation professionnelle lorsqu'une demande d'AAH est formulée. (Sous certaines conditions, le droit à l'AAH peut être ouvert avant l'âge de 20 ans.)
- Complément de ressources
- Orientation vers un établissement ou service médico-social (ESMS) pour adultes
- Maintien en établissement ou service médico-social (ESMS) au titre de l'amendement Creton
- Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) (en cas de renouvellement ou de révision)
- Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) (en cas de renouvellement ou de révision)
- Prestation de compensation du handicap (PCH)
- Carte mobilité inclusion - Mention invalidité
(le cas échéant avec mention besoin d'accompagnement ou besoin d'accompagnement cécité) ou priorité
- Carte mobilité inclusion - Mention Stationnement
- Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)



Demandes relatives à la vie scolaire

- Parcours de scolarisation et/ou de formation avec ou sans accompagnement par un établissement ou service médico-social. Préciser éventuellement votre demande :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nom :

Prénom :

17/20



Demandes liées à la scolarité

Dispositif de l'éducation nationale



Le Projet d'Accueil Individualisé
(PAI) (santé)



**Le Programme Personnalisé
de Réussite Educative (PPRE)**



**Le Plan d'Accompagnement
Personnalisé (PAP)** (difficultés
apprentissages)

Difficultés scolaires durables en raison
d'un trouble d'apprentissage



Dispositif relevant de la MDPH



Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)





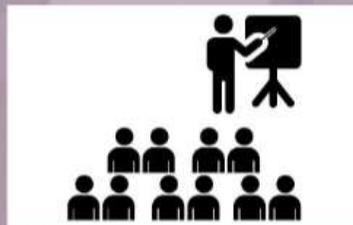
Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Organise la scolarité de l'élève en situation de handicap, **assure la cohérence et la qualité** des accompagnements, des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève et définit les **modalités de déroulement de la scolarité** de l'enfant





L'orientation scolaire : ULIS école, collège et Lycée, SEGPA et EREA (pour élèves dans le champ du handicap)



Aménagements et adaptations pédagogiques



Attribution de matériel pédagogique adapté

PLANNING DE LA SEMAINE

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	SUNDAY
08:00							
09:00							
10:00							
11:00							
12:00							
13:00							
14:00							
15:00							
16:00							
17:00							
18:00							
19:00							
20:00							
21:00							
22:00							
23:00							
24:00							



Aide Humaine - Accompagnant Elève Situation Handicap, ex-AVS

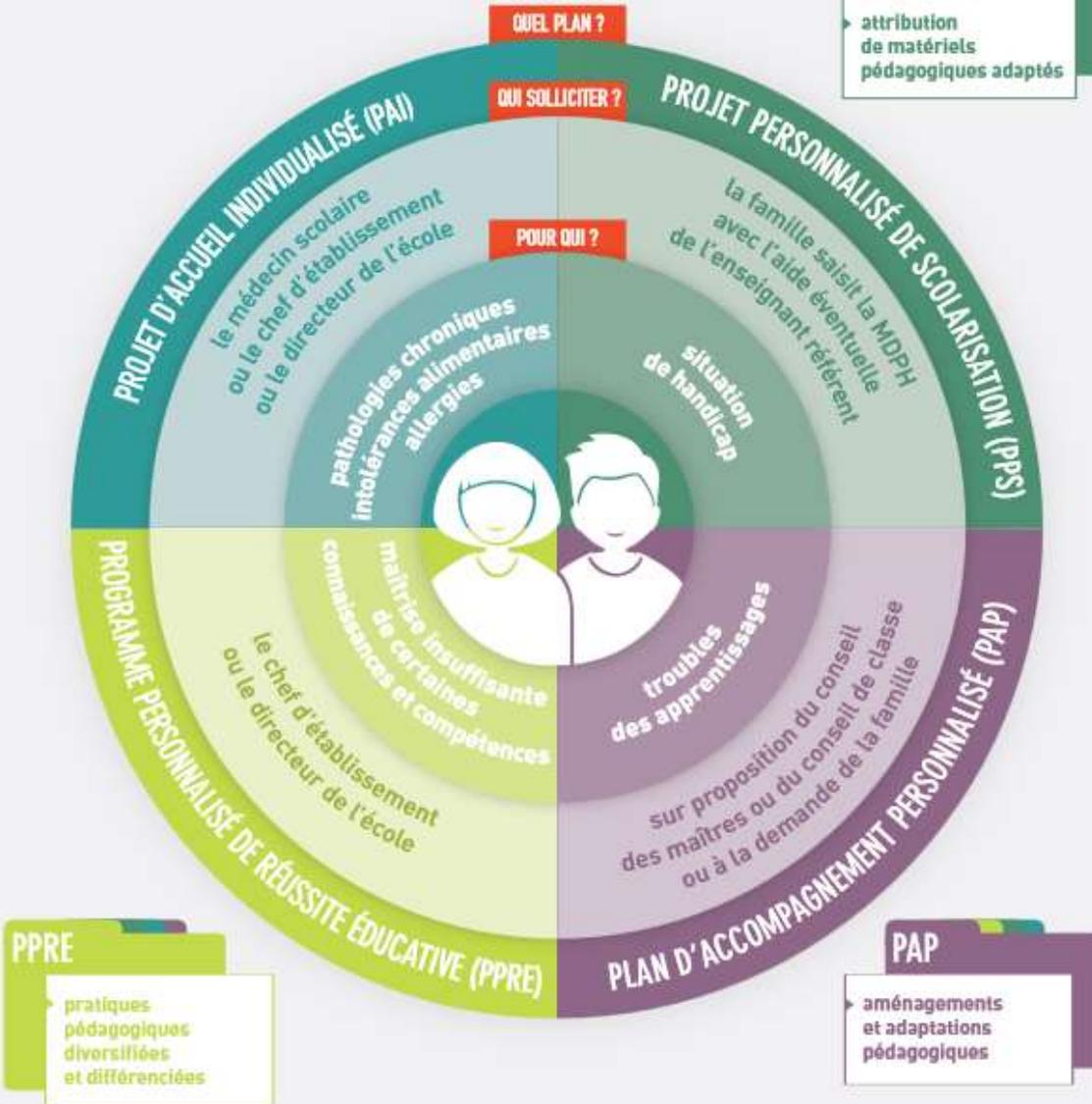


PAI

- aménagements de la scolarité
- traitement médical
- protocole d'urgence

PPS

- orientation ou accompagnement
- aménagements et adaptations pédagogiques
- aide humaine
- attribution de matériels pédagogiques adaptés



PPRE

- pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées

PAP

- aménagements et adaptations pédagogiques

Orientations scolaires

1. Les ULIS (Unités Localisées d'inclusions scolaires)

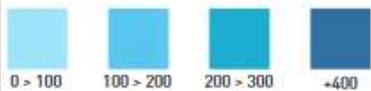
Types d'ULIS :

- TFC : troubles des fonctions cognitives
- TFM : troubles des fonctions motrices
- TFV : troubles des fonctions visuelles
- TFA : troubles des fonctions auditives
- TSLA : troubles spécifiques du langage et des apprentissages
- TSA : troubles du spectre de l'autisme (avant TED)

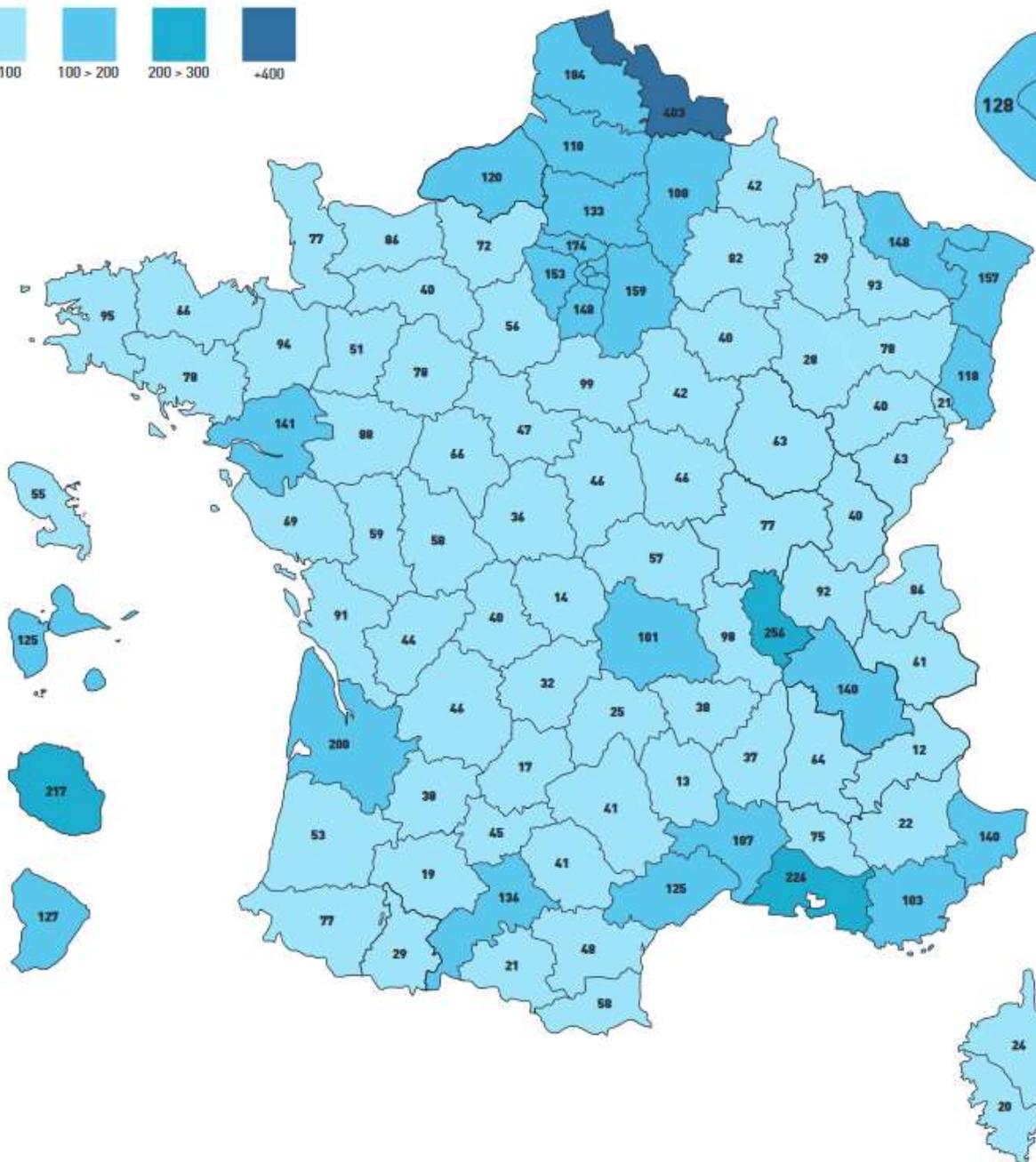
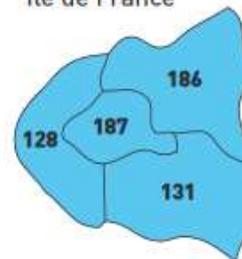
- ✓ ULIS Maternelle : toutes TSA
- ✓ ULIS Ecole : tout type d'ULIS (sauf TFA)
- ✓ ULIS Collège : tout type d'ULIS
- ✓ ULIS Lycée : pas de classification par type dans le département (sont orientés des élèves avec profil TFC)

Dans le département 82 ULIS école / 94 ULIS collège

Carte des ULIS par département



Île de France



2. Les UEEA (Unités d'Enseignement Élémentaire Autisme)

1 dans le département création en septembre 2019

Située à l'école des Groues à Vauréal

Maxi 10 enfants TSA

Avec une orientation concomitante au SESSAD La Clé

Et affectation par l'Education nationale

3. Les orientations milieu ordinaire

- Classes ordinaires
- Les SEGPA (modalité de scolarisation / adaptations)
dans les collèges (6^{ème} / 5^{ème} / 4^{ème} / 3^{ème})
préprofessionnalisation
- Les EREA (modalité de scolarisation / adaptations)
2 dans le Val d'Oise / préparation CAP
EREA Beaumont S/Oise / EREA Sannois

4. Les unités d'enseignements externalisées

- Ce sont des classes d'un établissement médico-social qui sont implantées dans les écoles.
- Par exemple l'IME de Vauréal à une unité d'enseignement dans une école élémentaire,
- L'Institut Déficiant Auditif (EIDC) a des classes dans les écoles (maternelle / élémentaire) et dans un collège.

L'Accompagnant d'Enfant en Situation de Handicap (AESH)

- Assurent des missions d'aide aux élèves en situation de handicap
- Sous la responsabilité pédagogique des enseignants,
- Ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, **sans se substituer** à lui dans la mesure du possible.
- Ils interviennent au titre de :
 - l'aide humaine individuelle,
 - l'aide humaine mutualisée
 - ou de l'accompagnement collectif.

L'AESH

✓ L'accompagnant d'élève en situation de handicap notifié à titre individuel (AESH-i)

- L'AESH-i accompagne un élève en situation de handicap.
- L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'un élève qui requiert **une attention soutenue et continue**.
- L'aide humaine individualisée est accordée par la CDAPH lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève.

La notification de la CDAPH précise :

- le temps d'accompagnement par semaine (temps de scolarisation exprimé en heures)
- et les activités principales pour lesquelles l'élève doit être accompagné.

L'AESH

- ✓ **L'accompagnant d'élève en situation de handicap notifié à titre mutualisé (AESH-m)**

L'AESH-m répond aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue.

Il accompagne **plusieurs élèves** en situation de handicap **simultanément ou successivement** dans le respect des notifications de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La CDAPH détermine les activités principales de l'aide humaine, **sans préciser de quotité horaire nécessaire.**

C'est l'équipe pédagogique qui détermine quand cette aide est la plus pertinente.

L'AESH

✓ **L'accompagnant d'élève en situation de handicap à titre collectif (AESH-co)**

Les AESH-co ont vocation à accompagner des élèves orientés en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS école, ULIS collège, ULIS Lycée général et technologique, ULIS lycée professionnel).

L'AESH-co participe, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant coordonnateur de l'ULIS, à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'ULIS.

Ils accompagnent les élèves de l'ULIS lors des temps d'inclusion dans les classes de l'établissement.

L'enseignant référent

- C'est un enseignant spécialisé de l'Education nationale qui intervient sur un secteur géographique défini.
- Il contribue à l'accueil et à l'information des familles.
- Il réunit et anime l'équipe de suivi de scolarisation.
- Il transmet les bilans et informations à la MDPH.
- Il assure la mise en œuvre et le suivi du PPS en s'appuyant sur un document formalisé transmis par la MDPH aux parents où figurent les compensations nécessaires à la scolarisation de l'enfant.

Le GEVASCO

- Document national (création février 2015) qui est devenu réglementaire pour les équipes éducatives et pour les équipes de suivi de la scolarisation.

Il regroupe les principales informations sur la situation d'un élève, afin qu'elles soient prises en compte pour l'évaluation de ses besoins de compensation en vue de l'élaboration du PPS.

- Il existe un modèle de GEVASCO 1 ère demande et un GEVASCO réexamen.



Cachet MDPH

Éléments relatifs à un parcours de scolarisation et/ou de formation : support de recueil d'informations

PREMIÈRE DEMANDE

Pour l'année scolaire 20.../20...

Date de réunion de l'équipe éducative : .../.../20...

Identification

Nom et prénom de l'élève : _____ Date de naissance : .../.../...

N° et rue : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Tél. : _____ Courriel : _____

Coordonnées des représentants légaux		
Parents		Autre responsable légal
<input type="checkbox"/> Mme / <input type="checkbox"/> M. : _____	<input type="checkbox"/> Mme / <input type="checkbox"/> M. : _____	<input type="checkbox"/> Mme / <input type="checkbox"/> M. : _____
N° et rue : _____	N° et rue : _____	N° et rue : _____
CP : _____ Ville : _____	CP : _____ Ville : _____	CP : _____ Ville : _____
Tél. : _____	Tél. : _____	Tél. : _____
Courriel : _____	Courriel : _____	Courriel : _____

Points saillants liés à la scolarisation

Nom et coordonnées de l'enseignant référent du secteur : _____

Tél. : _____ Courriel : _____

Établissement scolaire fréquenté : _____ Classe fréquentée : _____

N° et rue : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Parcours de scolarisation

Années	Scolarisation



Cachet MDPH

Éléments relatifs à un parcours de scolarisation et/ou de formation : support de recueil d'informations

RÉEXAMEN

N° de dossier MDPH : _____ Pour l'année scolaire 20.../20... Date de réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation : .../.../20...

Identification

Nom et prénom de l'élève : _____ Date de naissance : .../.../...

N° et rue : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Tél. : _____ Courriel : _____

Coordonnées des représentants légaux		
Parents		Autre responsable légal
<input type="checkbox"/> Mme / <input type="checkbox"/> M. : _____	<input type="checkbox"/> Mme / <input type="checkbox"/> M. : _____	<input type="checkbox"/> Mme / <input type="checkbox"/> M. : _____
N° et rue : _____	N° et rue : _____	N° et rue : _____
CP : _____ Ville : _____	CP : _____ Ville : _____	CP : _____ Ville : _____
Tél. : _____	Tél. : _____	Tél. : _____
Courriel : _____	Courriel : _____	Courriel : _____

Points saillants liés à la scolarisation

Nom et coordonnées de l'enseignant référent du secteur : _____

Tél. : _____ Courriel : _____

Établissement scolaire fréquenté : _____ Classe fréquentée : _____

N° et rue : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Parcours de scolarisation

Années	Scolarisation

La cellule d'écoute et de réponse « Aide handicap école »

Une cellule d'écoute et de réponse par département

Les missions :

- Informer les familles sur les dispositifs existants et nouvellement mis en place
- Répondre sur la situation du dossier de l'enfant et son suivi concret sous 24h
- Relayer les points de difficultés pour un traitement rapide de la situation

ENSEMBLE pour L'ÉCOLE INCLUSIVE

Familles, accompagnants, enseignants, une cellule d'accueil est à votre disposition

 **01 79 81 20 44**
 **ecoleinclusive95@ac-versailles.fr**

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00



<http://www.ac-versailles.fr/dsden95/cid144498/visite-ministerielle-a-la-dsden95-le-service-de-l-ecole-inclusive-du-val-d-oise-pris-en-exemple.html>

Cellule nationale pour parents sourds

0 800 730 123

L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé

Critères d'AEEH

- **taux supérieur ou égal à 80 %**
- **ou taux entre 50 % et 79 % sous condition :**
 - l'enfant fréquente un établissement d'enseignement adapté,
 - ou que son état exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement,
 - ou que son état exige le recours à des soins dans le cadre de mesures préconisées par CDAPH.

Il existe des compléments à l'AEEH de base

Les compléments sont accordés en fonction :

- des dépenses liées au handicap
- et/ou de la réduction ou cessation d'activité professionnelle d'un ou des parents,
- ou de l'embauche d'un tiers.

Les compléments de l'AEEH se répartissent en 6 niveaux de handicap.

Si l'enfant est en internat l'AEEH sera versée lors des retours à domicile.

Catégorie de complément	Critères	Montant mensuel du complément
1 ^{ère} catégorie	Enfant dont le handicap entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses mensuelles d'au moins 230,68 €	98,86 €
2 ^{ème} catégorie	Enfant dont le handicap : <ul style="list-style-type: none"> ▶ soit oblige l'un de ses parents à exercer une activité à temps partiel réduite d'au moins 20% par rapport à un temps plein ; ▶ soit nécessite le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine ; ▶ soit entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 399,56 € 	267,75 €
3 ^{ème} catégorie	Enfant dont le handicap : <ul style="list-style-type: none"> ▶ soit oblige l'un de ses parents à exercer une activité à mi-temps ou nécessite le recours à une tierce personne au moins 20 heures par semaine ; ▶ soit oblige l'un de ses parents à exercer une activité à temps partiel réduite d'au moins 20% par rapport à un temps plein ou nécessite le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 243,03 € ; ▶ soit entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 510,78 € 	378,97 €
4 ^{ème} catégorie	Enfant dont le handicap : <ul style="list-style-type: none"> ▶ soit oblige l'un de ses parents à cesser toute activité professionnelle ou nécessite le recours à une tierce personne à temps plein ; ▶ soit oblige l'un de ses parents à exercer une activité à mi-temps ou nécessite le recours à une tierce personne au moins 20 heures par semaine et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 340,12 € ; ▶ soit oblige l'un de ses parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % ou nécessite le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 451,34 € ; ▶ soit entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 719,09 € 	587,27 €
5 ^{ème} catégorie	Enfant dont le handicap oblige l'un des parents à cesser toute activité ou nécessite la présence d'une tierce personne à temps plein et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 295,10 €	750,56 €
6 ^{ème} catégorie	Enfant dont le handicap oblige l'un des parents à cesser toute activité ou nécessite la présence d'une tierce personne à temps plein et dont l'état impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.	1 118,57 €

L'AEEH de base et les compléments sont versés par



Ou



L'AEEH de base est de 132,61 € / mois au 01.04.2020

Possibilité d'une majoration « parent isolé » : Cette majoration est de (montants en vigueur depuis le 1er avril 2020) :

1ère catégorie : pas de majoration applicable

2ème catégorie : 53,87 €

3ème catégorie : 74,59 €

4ème catégorie : 236,21 €

5ème catégorie : 302,51 €

6ème catégorie : 443,41 €



Réforme des durées d'attribution de l'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH)

Pour les demandes déposées à partir du 1er janvier 2019



Simplification des démarches des familles ayant un enfant handicapé

Ce qui a changé



- ▶ L'AEEH de base est attribuée pour une plus longue durée lorsque l'enfant a un taux d'incapacité permanente de 80 % et plus
- ▶ L'AEEH de base et le complément d'AEEH sont attribués pour 2 ans minimum au lieu de 1 an
- ▶ Les décisions d'attribution d'AEEH ou du complément d'AEEH peuvent être modifiées sur demande des familles ou des caisses

→ Qu'est-ce que l'AEEH ?

L'AEEH est l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

→ Qui peut avoir l'AEEH ?

Pour avoir l'AEEH votre enfant doit : avoir moins de 20 ans et vivre en France.

→ Pour avoir l'AEEH, votre enfant doit aussi :

- ▶ soit avoir un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%.
- ▶ soit avoir un taux d'incapacité permanente entre 50% et 79% et avoir besoin d'accompagnement et de soins particuliers.

Le taux d'incapacité permanente mesure les difficultés de votre enfant dans la vie, causées par son handicap.

Concrètement, qu'est ce qui change pour l'AEEH ?

Lorsque le taux d'incapacité permanente de l'enfant est compris entre 50 et 79 %



L'AEEH est accordée pour 2 ans au minimum (au lieu de 1 an avant)

Ce qui a changé



<https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/prestations/article/allocation-d-education-de-l-enfant-handicape-aeeh>

A retenir

Lorsque le taux d'incapacité permanente est compris entre 50% et 79%, l'AEEH de base et son complément sont attribués pour la même durée.



Concrètement, qu'est ce qui change pour l'AAEH ?

Lorsque le taux d'incapacité permanente de l'enfant est égal ou supérieur à 80% et en absence de perspectives d'amélioration de l'état de santé



L'AAEH de base et le complément d'AAEH sont attribués pour plus longtemps

Ce qui a changé



Cas particulier

Si le certificat médical envoyé à la MDPH mentionne que l'état de santé de l'enfant peut s'améliorer et si l'équipe pluridisciplinaire le propose alors l'AAEH de base est attribuée pour la même durée que le complément (entre 3 et 5 ans)

Que se passe-t-il si la situation change ?

Si le taux d'incapacité de l'enfant change ou si les conditions prévues pour attribuer les différentes catégories de complément ne sont plus réunies :

- ▶ exemple pour un complément 1 : si les dépenses liées au handicap ne sont plus comprises entre 231,37 € et 400,77 € (montants au 1er avril 2019)
- ▶ exemple pour un complément 2 : si la tierce personne rémunérée n'intervient plus pour une durée comprise entre 8H/mois et 20H/mois

→ la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut réviser les droits à l'allocation et à son complément à tout moment à la demande du bénéficiaire ou de la caisse d'allocations familiales (CAF) / caisse de mutualité sociale agricole (CMSA)

Si la CDAPH se rend compte que la situation de handicap de l'enfant s'est aggravée ou améliorée quand elle examine la demande de renouvellement de droits au complément de l'AAEH :

→ la CDAPH peut réviser le taux d'incapacité de l'enfant et ses droits à l'AAEH et à son complément



Vidéo

<http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/l-allocation-d-education-de-l-enfant-handicape-aeeh>

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La loi de 2005

La Prestation de Compensation du Handicap a été créée par la loi du 11.02.2005 et mise en application au 01.01.2006 pour les adultes et au 01.04.2008 pour les enfants

Articles L.245-1 à L.245-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Articles R.245-1 à D.245-78 du CASF

Articles 2-5 du CASF

Définition de la compensation

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse [...] de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, [...] des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté [...].

Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.

Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis. » (Art. L. 114-1-1 du CASF).

Qu'est-ce que la PCH ?

Des aides financières destinées à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées :

- ✓ Son attribution est personnalisée
- ✓ Les besoins de compensation doivent être inscrits dans **un plan personnalisé** défini par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, sur la base du **projet de vie** exprimé par la personne (dans le nouveau dossier IMPACT, partie libre expression, volet B)

Les critères

Des critères pour obtenir cette prestation :

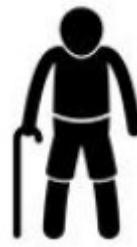
✓ Habiter en France



✓ Critères de ressources

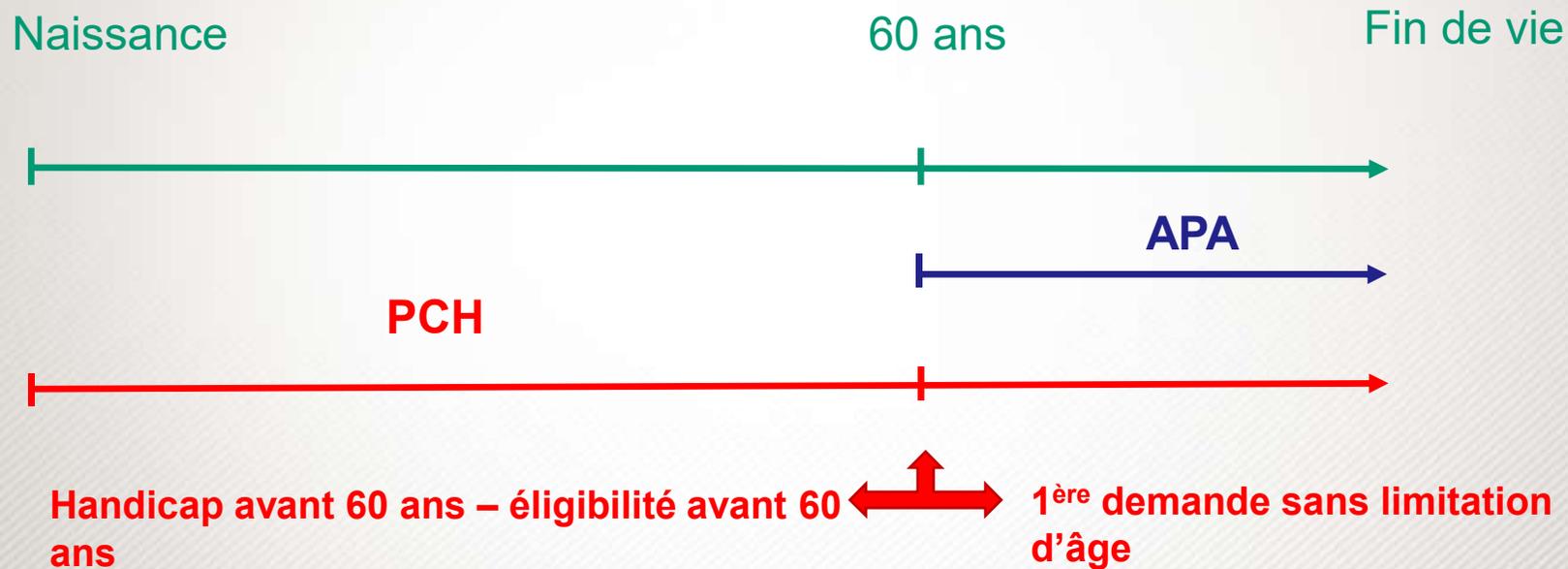


✓ Age



La PCH est versée par le Conseil départemental après validation du plan de compensation par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

Prestation de Compensation du Handicap et Allocation Personnalisée d'Autonomie



Les critères

- ✓ **Le handicap de la personne doit générer de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :**
 - Une difficulté absolue **pour réaliser au moins** une activité **essentielle**
 - Une difficulté grave **pour réaliser au moins** deux activités **essentielles**

- ✓ **Les 19 activités essentielles se répartissent en quatre domaines :**
 - **Mobilité**
 - **Entretien personnel**
 - **Communication**
 - **Tâches et exigences générales, relation avec autrui**

Les 19 activités

MOBILITE :

- Se mettre debout
- Faire ses transferts
- Marcher
- Se déplacer (dans le logement, à l'extérieur)
- Avoir la préhension de la main dominante
- Avoir la préhension de la main non dominante
- Avoir des activités de motricité fine

ENTRETIEN PERSONNEL :

- Se laver
- Assurer l'élimination et utiliser les toilettes
- S'habiller
- Prendre ses repas

COMMUNICATION :

- Parler
- Entendre (percevoir les sons et comprendre)
- Voir (distinguer et identifier)
- Utiliser des appareils et techniques de communication

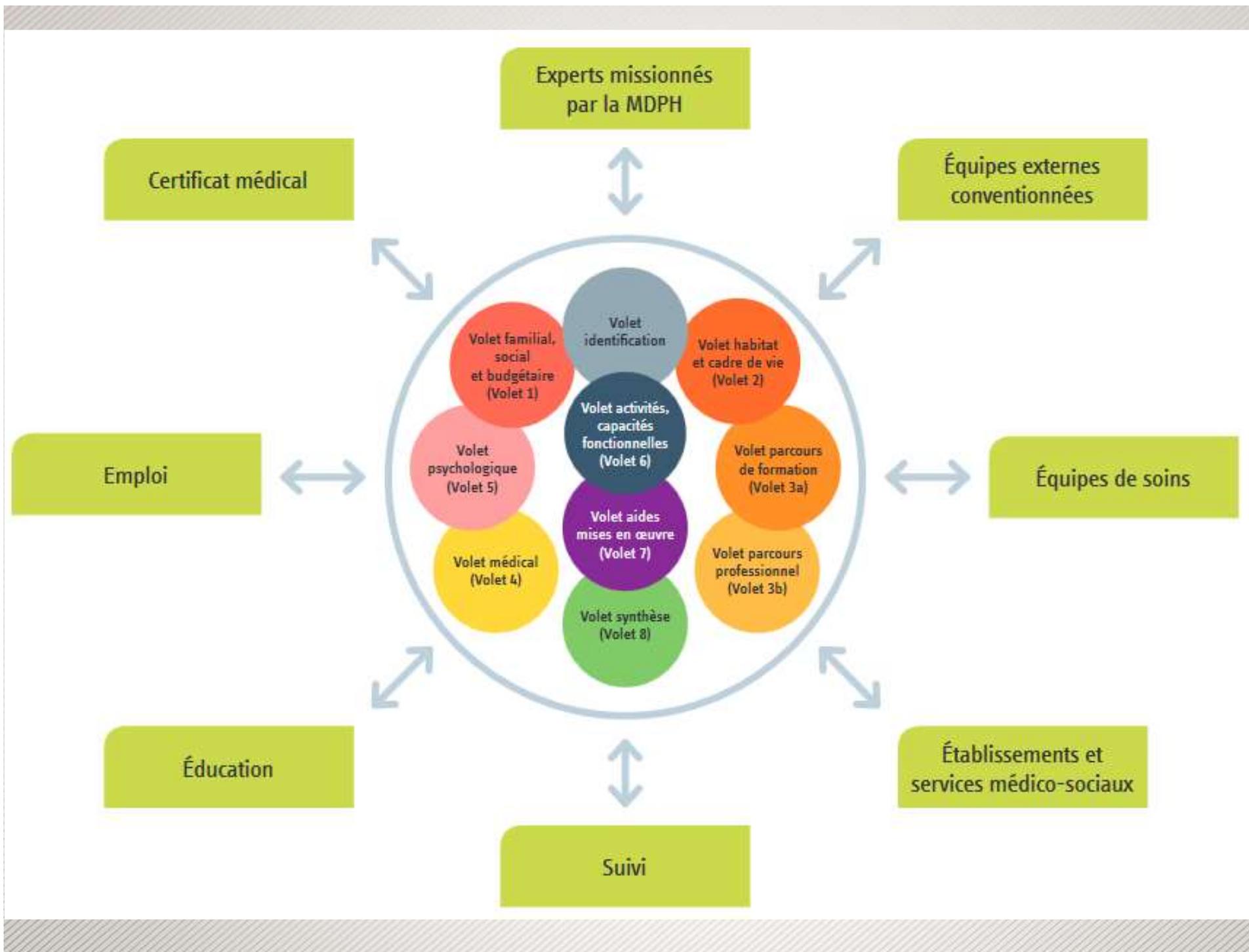
TACHES ET EXIGENCES GENERALES :

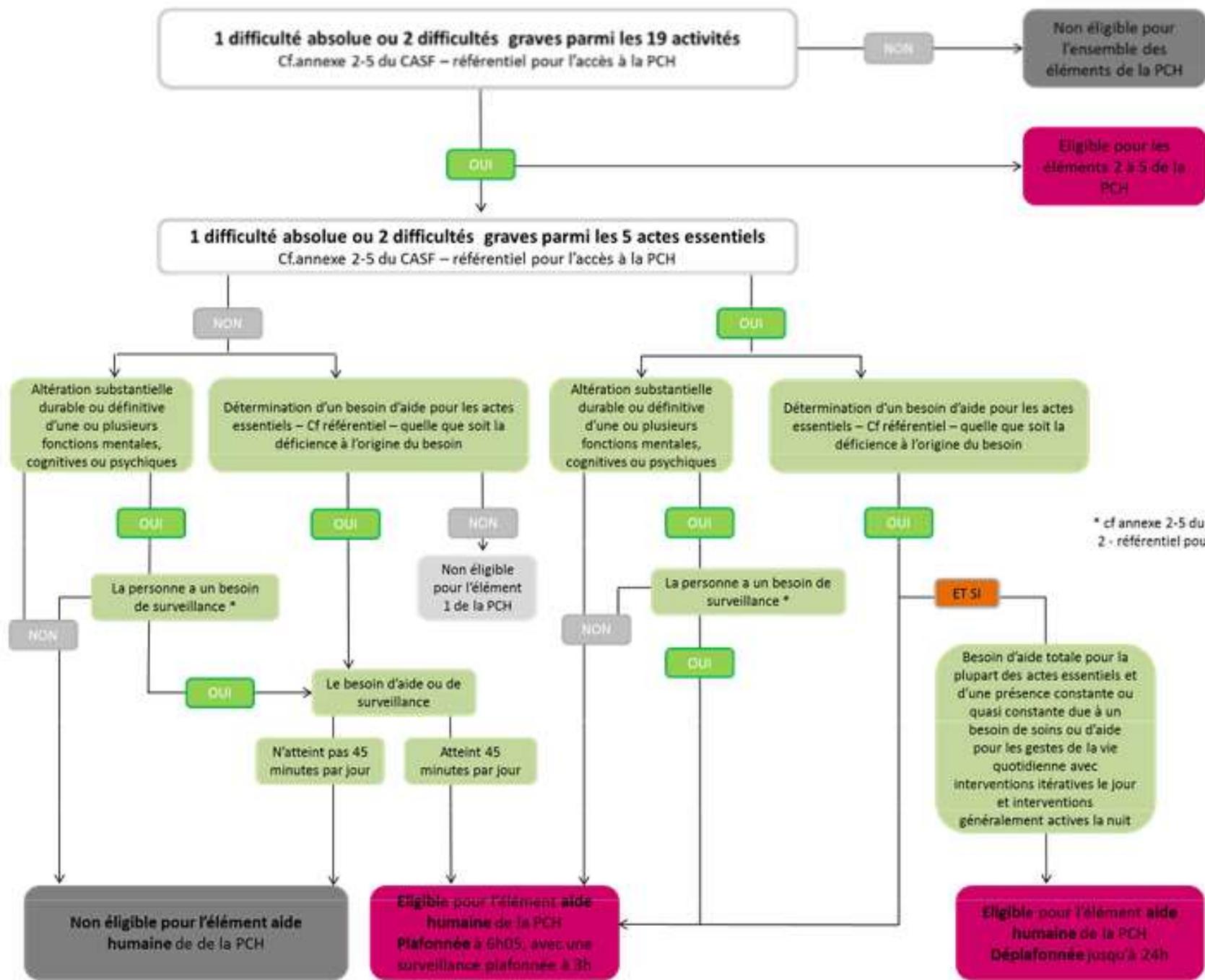
- S'orienter dans le temps
- S'orienter dans l'espace
- Gérer sa sécurité
- Maîtriser son comportement .

Guide d'évaluation : GEVA

Objectifs du GEVA :

- Être le support commun des membres de l'équipe pluridisciplinaire pour le recueil et l'analyse des informations issues de l'évaluation.
- Permettre une approche adaptée à la situation de chaque personne handicapée en explorant l'ensemble des dimensions de ses activités et de sa participation à la vie en société.
- Favoriser l'harmonisation des pratiques entre les MDPH.
- Recueillir des informations permettant une meilleure connaissance des personnes handicapées.





* cf annexe 2-5 du CASF ch II section 2 - référentiel pour l'accès à la PCH

Définition des niveaux de cotation

La cotation des difficultés se fait en référence aux définitions suivantes :

Cotation	Niveau de difficulté	Définition de la CIF	Précisions
0	AUCUNE DIFFICULTÉ	<i>(aucun, absent, négligeable)</i>	La personne réalise l'activité sans aucun problème et sans aucune aide , c'est-à-dire spontanément, totalement, correctement et habituellement.
1	DIFFICULTÉ LÉGÈRE	<i>(un peu, faible)</i>	La difficulté n'a pas d'impact sur la réalisation de l'activité.
2	DIFFICULTÉ MODÉRÉE	<i>(moyen, plutôt)</i>	L'activité est réalisée avec difficulté mais avec un résultat final normal . Elle peut par exemple être réalisée plus lentement ou en nécessitant des stratégies et des conditions particulières.
3	DIFFICULTÉ GRAVE	<i>(élevé, extrême)</i>	L'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée.
4	DIFFICULTÉ ABSOLUE	<i>(totale)</i>	L'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même. Chacune des composantes de l'activité ne peut pas du tout être réalisée.
9	sans objet		Il y a des activités pour lesquelles il n'est pas possible d'attribuer une cotation car l'activité n'a pas à être réalisée. Pour la cotation de la capacité fonctionnelle, seul le jeune âge peut justifier une cotation 9 « sans objet » pour 18 des 19 activités.

Pour les cotations 3 et 4, la définition en vert est la définition réglementaire figurant dans l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles (cf. annexe de ce guide).

À noter : dans les fiches par activités, la cotation 1 n'est pas détaillée puisqu'elle n'a aucun impact pour déterminer l'éligibilité à la PCH.

Le besoin de compensation est évalué en tenant compte :

- des aides de toutes natures déjà mises en œuvre
- de l'environnement de la personne
- de sa situation réelle et concrète

La PCH ne permet pas de répondre à elle seule à l'ensemble des besoins de compensation.

La PCH est destinée à couvrir **les surcoûts** de toute nature liés au handicap dans la vie quotidienne.

Les sommes versées au titre de la PCH ne sont **pas récupérables** sur la succession.

Les conditions d'accès à la PCH enfant

Des critères pour obtenir cette prestation :

1- Bénéficiaire de l'AEEH (Allocation d'Education pour l'Enfant Handicapé)

ET

2- Ouvrir un droit à un complément d'AEEH

ET

3- Remplir les critères prévus pour la PCH

La PCH finance 5 types d'aide :

- ✓ **Elément 1** : L'aide humaine
- ✓ **Elément 2** : Les aides techniques
- ✓ **Elément 3** : L'aménagement du logement et/ou du véhicule, surcoût de transport
- ✓ **Elément 4** : Les aides spécifiques ou exceptionnelles
- ✓ **Elément 5** : L'aide animalière

✓ **L'Aide Humaine** est une prestation qui permet de financer le recours à une tierce personne pour l'aide apportée dans les actes essentiels de la vie quotidienne.

• **Reconnaissance d'une difficulté absolue ou de deux difficultés graves parmi les 5 activités suivantes :**

- La toilette
- L'habillage
- L'alimentation
- L'élimination
- Le déplacement (dans le logement et à l'extérieur)



• **Ou, à la constatation que l'aide apportée par un aidant familial pour des actes relevant de ces 5 activités, ou au titre d'un besoin de surveillance, est supérieur à 45 minutes par jour.**



La PCH Aide Humaine n'est pas destinée à financer l'aide ménagère, le portage de repas, ni l'aide à la parentalité.



Qui peut m'aider ?

✓ Un aidant familial : un membre de ma famille

La personne handicapée peut dédommager un proche (aidant familial) qui lui apporte son aide, même si aucun contrat de travail ne les lie. Peut être aidant familial :

- le conjoint, le concubin, le partenaire de Pacs ;
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne handicapée elle-même (sœur, frère, nièce, neveu, petite-nièce, petit-neveu) ou de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs.



✓ Un emploi direct : un salarié directement employé par la personne handicapée par le biais de chèques emploi service



✓ Un service prestataire d'aide à domicile agréé

Le choix de l'aidant familial est fait la personne elle-même, un cumul est possible.

Le forfait cécité

Les personnes atteintes de **cécité**, c'est-à-dire celles dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale, bénéficient d'un forfait de 50 heures par mois sur la base du même tarif, soit 663,50 € par mois.

Le forfait surdité

Les personnes atteintes d'une **surdité sévère**, profonde ou totale, c'est-à-dire dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 décibels, qui recourent à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine bénéficient, pour leurs besoins de communication, d'un forfait d'aides humaines de 30 heures par mois, sur la base du tarif emploi direct, soit 398,10 € par mois.

Montant au 01.04.2019

✓ Les Aides Techniques



Ces aides techniques doivent avoir l'une des finalités suivantes :

- maintenir ou améliorer l'autonomie ;
- assurer la sécurité ;
- faciliter l'intervention des personnes qui aident.



✓ Les Aides Techniques

- ✓ Certaines aides techniques font l'objet d'une **prise en charge partielle** de la **Sécurité sociale** comme les lits médicaux, les fauteuils roulants, les appareils correctifs de surdité, etc.

La prestation de compensation ne prendra en compte que la part non remboursée.



- ✓ Les autres aides, non prises en charge par la Sécurité sociale, peuvent être couvertes totalement par la prestation de compensation

Enveloppe : 3960 € maximum pour 3 ans

Tarif applicable à chaque aide technique déterminé par décret

✓ L'Aménagement du logement et déménagement

• L'Aménagement du logement

Cette aide peut servir à l'aménagement de votre logement principal.

L'aménagement du domicile de la personne qui vous héberge peut également être pris en charge si vous résidez :

- chez un ascendant, descendant ou un collatéral jusqu'au 4e degré,
- ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4e degré de votre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs.





Les aménagements peuvent concerner :

- Les pièces ordinaires du logement (chambres, séjour, cuisine, toilettes et salle d'eau)
- Une autre pièce du logement dans laquelle la personne handicapée exerce une activité professionnelle ou de loisirs ou dans laquelle elle assure l'éducation et la surveillance de ses enfants
- L'accès au logement depuis l'entrée du terrain ou/et l'accès du logement au garage dans le cas d'une maison individuelle (pas l'accès au jardin, ni création de pièce)

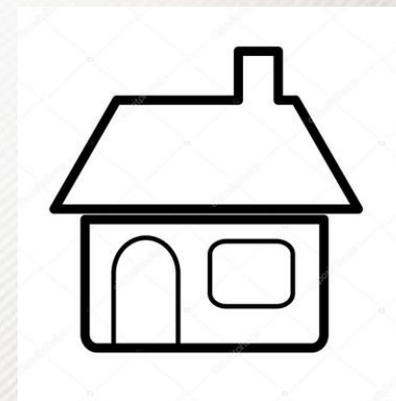
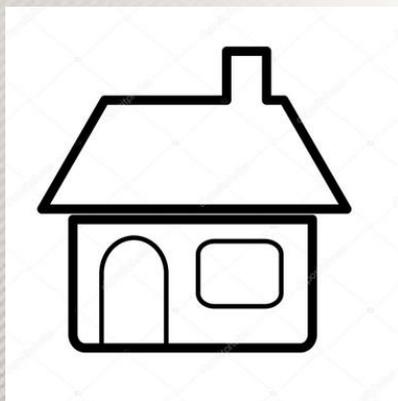
- Concerne les propriétaires et les locataires
- Enveloppe : 10000 € maximum pour 10 ans
- Cumulable avec d'autres prestations



- **Les frais de déménagement**

Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux et que vous faites le choix de déménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, les frais peuvent être pris en charge à hauteur de 3 000 € par période de 10 ans. Cette prestation ne concerne pas les équipements du logement mais la facture du déménagement.

En cas de nouveaux besoins, un ergothérapeute de la MDPH pourra intervenir dans l'ancien et dans le nouveau logement.



✓ L'Aménagement du véhicule et surcoût de transport

- L'aménagement du véhicule



Le véhicule visé est celui utilisé habituellement par la personne handicapée comme conducteur ou passager. La prestation de compensation peut couvrir les aménagements, accessoires ou options rendus nécessaires par le handicap.



Il faut être titulaire du permis de conduire portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté (comité médical de la préfecture), uniquement pour le conducteur.

- **Le surcoût de transport**

Les surcoûts liés aux trajets peuvent également être pris en charge lorsqu'il s'agit :

- de transports réguliers, fréquents
- ou de déplacements entre votre domicile et l'établissement médico-social dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.

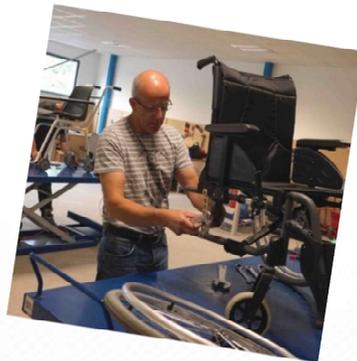


Enveloppe : 5000 € maximum pour une durée de 5 ans

✓ Les Aides spécifiques ou exceptionnelles

- Les aides spécifiques

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant.



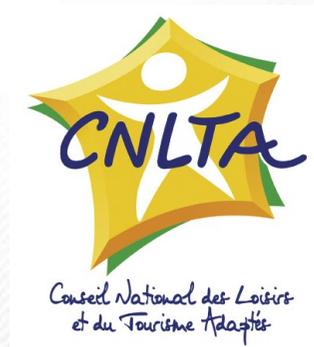
Charges spécifiques 100 € maximum par mois

- **Les aides exceptionnelles**

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH.

La PCH Charges exceptionnelles comprend 3 composantes :

- le **surcoût** du passage du permis de conduire
- le **surcoût** d'un séjour adapté
- la réparation ou l'entretien d'audioprothèses, d'un lit médicalisé...



Charges exceptionnelles 1800€ maximum pour 3 ans

✓ Les Aides Animalières



Le prix d'acquisition et l'entretien des aides animalières qui maintiennent ou améliorent l'autonomie de la personne handicapée.

Une aide ne peut être obtenue pour un chien guide d'aveugle ou un chien d'assistance que si l'animal a été éduqué dans une structure labellisée par des éducateurs qualifiés.



Enveloppe : 3000 € maximum pour 5 ans
Versement mensuel 50 € par mois

Si la PCH ne prend pas en charge la totalité des frais, il y a possibilité de solliciter le fond départemental de compensation du handicap (FDC) pour la PCH aides techniques (élément 2) et PCH aménagement du logement (élément 3).



Aucun achat ne doit être effectué avant la décision du FDC – dossier traité uniquement sur devis

Le Fonds Départemental de Compensation (FDC)

Créé par la **loi 2005-102** et prévu à l'article **L.146-5 du code de l'action sociale et des familles**.

Chargé d'accorder des aides financières afin de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge, **après avoir fait valoir leur droit à la PCH et aux prestations légales** (Sécurité Sociale, mutuelle, etc.).

- Uniquement sur devis
- Gestion par département
- Soumis à condition de ressources

Financeurs légaux dans le Val d'Oise

- Conseil Départemental
- Conseil Régional d'Ile de France
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie
L'État

Financeurs extra-légaux potentiels

- Centre Communal d'Action Social
- Fondations (Leroy Merlin)
- Mutuelles, Caisses de retraite
- Associations (Les Bouchons d'Amour...)
- La Présidence de la République

Il existe un droit d'option entre la PCH et le complément d'AAEH

Option 1	Option 2	Option 3
<p>AAEH de base</p> <p>+</p> <p>Un complément AEEH</p>	<p>AAEH de base</p> <p>+</p> <p>PCH tous les volets</p>	<p>AAEH de base</p> <p>+</p> <p>Un complément AEEH</p> <p>+</p> <p>PCH uniquement</p> <ul style="list-style-type: none">• surcoût de transport• ou aménagement de logement• ou aménagement de véhicule
<p>Paiement par la CAF / MSA</p>	<p>Paiement par la CAF/MSA + Conseil départemental</p>	<p>Paiement par la CAF/MSA + Conseil départemental</p>

Quand le droit d'option peut-il avoir lieu ?

- En cas de 1^{ère} demande
- En fin de droit à l'occasion du renouvellement de l'AEEH
- En cas de changement de situation, évolution du handicap ou autres changements

Le choix de la PCH n'est pas définitif.

Il est possible d'opter de nouveau pour le complément d'AEEH à chaque renouvellement de la PCH ou en cours de droit en cas de changement de situation.

En cas de séparation des parents

- Un seul des parents est bénéficiaire de la PCH : c'est celui qui perçoit l'AEEH.
- Elaboration d'un **compromis** entre les parents pour organiser la répartition des charges prises en compte au titre de la PCH.

Exemple : pour un aménagement de logement chez les deux parents, l'enveloppe reste de 10 000 €

- Elargissement de la notion d'aidant familial aux nouveaux conjoints et aux personnes qui résident avec l'enfant et qui entretiennent des liens étroits et stables avec lui.

✓ **Un enfant de 13 ans polyhandicapé sévère, prise en charge en externat en IME**

- Besoin d'aide pour tous les actes de la vie quotidienne : repas mixés servis et donné par un tiers, aide à la toilette, à l'habillage...
- Besoin de la surveillance
- Se déplace en fauteuil roulant avec siège moulé poussé par un tiers
- Transferts avec lève-personne

L'évaluation globale de la situation conclue a une éligibilité à la PCH et à l'aide humaine, bénéficie de l'AEEH de base + complément 4 (réduction d'activité + frais)

Plan personnalisé de compensation proposé :

- **Prestataire semaine** : surveillance et actes essentiels
- **Aidant familial (taux 75 %)** : actes essentiels et surveillance les jours où il n'est pas à l'IME
- **Aides techniques** : fauteuil, logiciel de communication par commande oculaire
- **Aides spécifiques** : forfait incontinence
- **Aménagement du logement** : rampe d'accès au logement, ascenseur
- **Aménagement du véhicule** : rampe d'accès véhicule

- ✓ **Un enfant de 5 ans dont les parents bénéficient déjà d'un complément 3 ayant besoin d'avoir une poussette adaptée**
- Une poussette avec un reste à charge de 400 € après participation sécurité sociale et **mutuelle**

Est-il intéressant de financer cette aide technique par une augmentation du complément d'AEEH ou de la PCH aide technique ?

Proposition de l'équipe d'évaluation :

- **Augmentation TEMPORAIRE du complément d'AEEH pour financer le reste à charge – plus avantageux pour la famille**
- **Avantage prestation AEEH conservée par la famille – Attention financement à la famille qui doit ensuite procéder à l'achat**

Une situation identique mais la famille perçoit déjà un complément 5 d'AEEH : pas possible de passer au complément 6 (critères législatifs) – MAIS possibilité de solliciter le fonds départemental de compensation pour financer le reste à charge.





Pour les enfants

- ✓ La PCH Aide Humaine ne correspond pas aux **AESH Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap**.

Les AESH interviennent en milieu scolaire, auprès d'élèves nécessitant de l'aide humaine à l'école. Pour en faire la demande, il faut demander un PPS (projet personnalisé de scolarisation).

- ✓ La PCH Aide Humaine et l'Aide Humaine à l'école par le biais des AESH sont deux demandes différentes et indépendantes.

La PCH en établissement

Principe

Tout ce qui est prévu pour les personnes à domicile s'appliquent aux personnes en établissement sauf disposition contraires dans le décret (CASF).

La PCH aide technique, aménagement du logement est possible pour les personnes qui séjournent **au moins trente jours par an** à leur domicile ou au domicile d'une personne. Article D245-76 CASF

Vous pouvez obtenir la PCH si vous êtes hébergé en établissement social ou médico-social ou hospitalisé en établissement de santé.

L'aide humaine en établissement

Principe : La personne perçoit les jours où elle est hébergée en établissement 10% du montant journalier de la PCH à domicile, dans la limite d'un montant journalier minimum et maximum.

Pour les personnes qui entrent en établissement alors qu'elles bénéficient déjà de la PCH, la réduction intervient au bout de 45 jours de prise en charge ou de 60 jours s'il faut licencier les aidants.

Les jours en établissement s'entendent comme des jours de prise en charge à temps complet dans l'établissement.

Les aides techniques en établissement

Lorsque la personne est accueillie en établissement, les aides techniques sont couvertes par la PCH uniquement si l'établissement ne fournit pas habituellement.

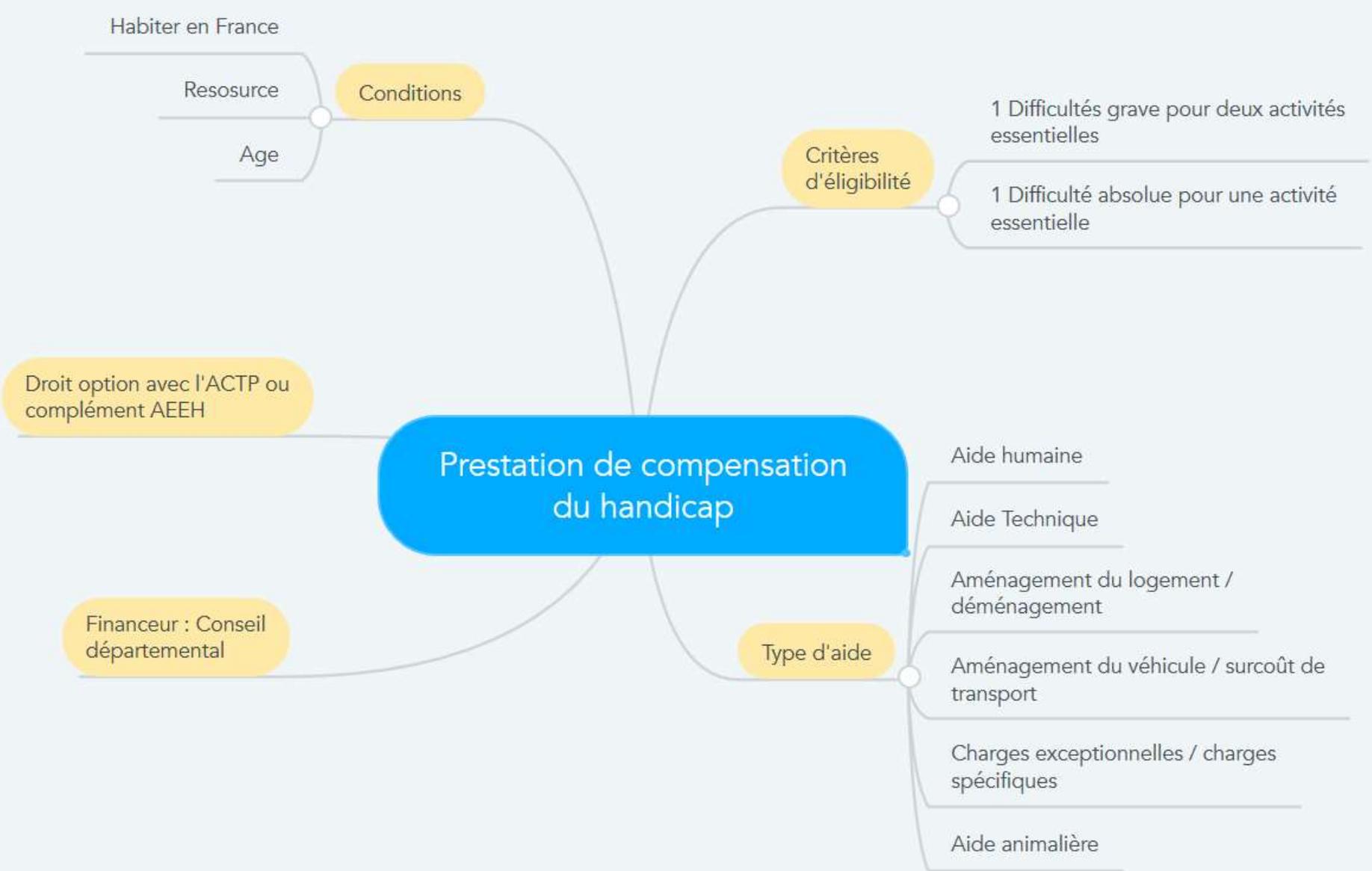
Exemple : un lit médicalisé doit être fourni par l'établissement = Pas de PCH

Exemple : une synthèse vocale de communication (individuelle) = PCH

Les frais de transport en établissement

Lorsque le transport est réalisé par un tiers, ou que le trajet aller-retour est supérieur à 50km, le plafond applicable est de 12 000 €/5 ans.

La PCH surcoût de transport ne finance pas les trajets vers les établissements suivants : établissement pour enfants, ESAT, FAM, MAS, accueil de jour.





Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1^{er} janvier 2019

Document d'information prenant en compte l'avenant relatif aux salaires de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur
entré en vigueur le 1^{er} août 2018 et le smic au 1^{er} janvier 2019

I - Tarifs et montants applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation¹

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
Emploi direct - principe général	13,78 €/h	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 ² .
Emploi direct - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales ³	14,48 €/h	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 ² .
Service mandataire - principe général	15,16 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct.
Service mandataire - si réalisation de gestes liés à des soins... ³	15,91 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct.
Service prestataire	Tarif du service ou 17,77 €/h	En cas de service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : Tarif fixé par le Président du conseil départemental (PCD) en application de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En cas de service autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du CASF ⁴ : - soit le prix prévu dans la convention entre le PCD et le service ; - soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations.
Aidant familial dédommagé	3,90 €/h	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	5,84 €/h	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	1004,26 €/ mois	85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré (arrêté du 25/05/2008)	1205,11 €/ mois	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

Tableau 3 : Montant des forfaits (art. D.245-9 du CASF)

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Forfait cécité	663,50 €/ mois	50 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.
Forfait surdité	398,10 €/ mois	30 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.

¹ Tarifs applicables en métropole et Outre-mer, sauf à Mayotte.

² Cf. extension par l'arrêté du 17 juillet 2016, de l'avenant relatif aux salaires n°540 du 12 janvier 2018, entrée en vigueur le 1^{er} août 2018.

³ Dans le cadre des dispositions de l'art. L. 1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

⁴ La référence aux services autorisés au lieu d'agréés antérieurement résulte de la transformation, par l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, des services agréés en services autorisés au titre de l'article L.312-1-2 du CASF, ne valant pas habilitation à l'aide sociale et n'étant donc pas associée à une tarification par le PCD.

Tableau 4 : Montant du 1^{er} élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

Dispositions		Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel	Minimum	47,64 €/ mois	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
	Maximum	95,29 €/ mois	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier	Minimum	1,60 €/ jour	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
	Maximum	3,21 €/ jour	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

Élément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Durée maximale ⁵	Tarif	
2 ^{ème} élément aides techniques	Règle générale	3960 €	3 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable.	
	Si une aide technique (AT), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3000€	3960 €, auquel s'ajoute le montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP			
3 ^{ème} élément aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1500 € :	100% du coût
				Tranche au-delà de 1500 € :	50% du coût ⁶
				Déménagement :	3000 €
	Aménagement du véhicule, Surcoût lié aux transports	5 000 € ou 12 000 € sous conditions ⁷	5 ans	Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	100 % du coût
			Véhicule : tranche au-delà de 1500 €:	75% du coût ⁸	
			Transport :	75 % ou 0,5€/km ⁹	
4 ^{ème} élément charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable.	
	Charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
5 ^{ème} élément aide animalière	Règle générale	3 000 €	5 ans	Si versement mensuel	50 € /mois

⁵ Durée maximale d'attribution de l'élément (article D.245-33 du CASF)

⁶ Dans la limite du montant maximal attribuable

⁷ Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km.

⁸ Dans la limite du montant maximal attribuable

⁹ Dans la limite du montant maximal attribuable

Le paiement de la PCH après la validation de la CDAPH

Slide faite par Mme Beuchard,
Cheffe service paiement

Conditions :

- Avoir son domicile dans le 95 depuis au moins 3 mois (ESMS non éligibles)
- Avoir une carte de résident à jour ou un titre de séjour régulier si nationalité étrangère
- Limite d'âge pour solliciter la PCH fixée à 75 ans (première demande et si reconnaissance handicap avant 60 ans)

FINANCEMENT DE LA
PCH ET ACTP PAR LE
CONSEIL
DEPARTEMENTAL
33 millions d'€

The diagram features a central orange oval containing a black-bordered box with the text 'FINANCEMENT DE LA PCH ET ACTP PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 33 millions d'€'. Four yellow lines radiate from the corners of this oval towards the four surrounding text blocks, indicating that these conditions and modalities apply to this funding source.

Modalités de versement :

- Au bénéficiaire (fournir un RIB)
- Au prestataire à la demande du bénéficiaire (sauf SAAD : versement systématique au prestataire)
- Si Aide technique, aménagements : possibilité de versement d'acompte. Solde uniquement sur facture

PCH non cumulable avec :

- APA
- Allocation compensatrice tierce personne (ACTP, ACFP)
- Complément AEEH (sauf si correspond à aménag logt, aménag véhicule ou surcoûts transports)
- Si pension invalidité 3ème cat., MTP ou rente versée par régime sécu ou caisse retraite -> ce montant sera déduit du montant PCH versé par le Département

Obligations du bénéficiaire :

- Déclaration de l'identité et du statut et lien de parenté éventuel pour les emplois directs et aidants familiaux
- Informer le département de tout changement dans la situation (domicile, ressources...)
- Réaliser les acquisitions ou travaux dans les délais mentionnés sur la notification

Décret n°2005-1591 du 19/12/2005

Quelques chiffres pour la PCH...

33 millions d'€

Montant total des prestations PCH
versées par le département en 2018

5 846

Nombre de bénéficiaires de la PCH
au 31/12/2018

**Les Etablissements et
Services Médico-Sociaux
(ESMS)**

IME (Institut Médico Educatif)

Les Instituts Médico Educatifs accueillent les enfants atteints de déficiences intellectuelles qui ont en général entre 3 ou 6 à 20 ans.

Ils regroupent les anciens IMP (instituts médico-pédagogiques) et les anciens IMPRO (instituts médico professionnels).

✓ Déficience intellectuelle / autisme

ex : IME la Ravinière à Osny / IME Madeleine et René Zazzo à Montlignon

La Boussole bleue à Villiers le Bel (ouverture début 2020)

✓ Institut Education Motrice : Déficience motrice

1 dans le département IEM Madeleine Fockemberghe à Gonesse internat / externat

✓ Polyhandicap

Ex : Val Fleury à Boissy l'Aillerie / Clos Fleuri à Ermont / La Ravinière à Osny / Jacques Maraux à Andilly (internat / externat)

✓ Déficience auditive

Institut de déficients visuels Argenteuil (EIDC)

✓ Déficience visuelle

Pas d'établissement seulement un service SIAM

SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile)

Le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile apporte aux familles conseils et accompagnement dans le but de favoriser l'inclusion scolaire et l'acquisition de l'autonomie.

Ce peuvent être des actes médicaux spécialisés, des rééducations dans divers domaines (kinésithérapie, orthophonie, ergothérapie...) ou un soutien spécifique dispensé par un enseignant spécialisé.

Ils portent des noms différents selon le type de handicap :

- **Safep** (service d'accompagnement familial et d'éducation précoce) pour les enfants déficients sensoriels de la naissance à 3 ans ;
- **Sessad** (service d'éducation spécial et de soins à domicile) pour les jeunes handicapés moteurs ou pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle de la naissance à 20 ans ;
- **Ssefs** (service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation) pour les jeunes handicapés auditifs de la 3 à 20 ans ;
- **S3AS ou SAAAS** (service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation) pour les jeunes handicapés visuels de 3 à 20 ans.

✓ **Déficiência intellectuelle / autisme**

ex : SESSAD de APAJH / SESSAD Les sources à Ermont
SESSAD La Clé de l'autisme à Vauréal

✓ **Institut Education Motrice : Déficiencia motrice**

Ex : SESSAD APF à Cergy et SESSAD Cap devant à Villiers le
Bel

✓ Polyhandicap

1 dans le département SESSAD des feuillantines à Deuil (appelé CESAP (Comité d'Etudes, d'Education et de Soins Auprès des Personnes Polyhandicapés))

✓ Déficience auditive

SSEFS de l'Institut de déficients visuels Argenteuil (IDA / EIDC)
Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarité

✓ Déficience visuelle

1 dans le département le SIAM Service Insertion Aveugles et Malvoyants à Cergy

Dispositif ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)

4 établissements

Une orientation « en dispositif » qui permet de mobiliser au moins trois modalités d'accueil en interne ou par convention en fonction de l'évolutivité des besoins de l'enfant ou du jeune :

- l'accueil de nuit (internat ou accueil familial spécialisé),
- l'accueil de jour (externat ou semi-internat),
- l'accueil ambulatoire (SESSAD).

4 dans le département :

- ✓ Le Clos Levallois Vauréal
- ✓ La Mayotte Montlignon
- ✓ Paolo Freire Marines
- ✓ Pierre Mâle Arnouville

Une seule notification : DITEP avec une possible préconisation

Les UEMA

(Unités d'enseignement maternelle autisme)

2 actuellement : Eragny / Ermont

Enfants âgés de 3 à 6 ans / Diagnostic d'Autisme

Et orientation SESSAD (soit Le SESSAD La Clé pour Eragny / soit le SESSAD APAJH pour Ermont)

Notification SESSAD avec préconisation (proposition puis admission)

Préconisation : avec scolarisation à temps complet au sein de l'Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) pour septembre 2019 en fonction des places disponibles

Accueil temporaire

L'accueil temporaire vise notamment à :

- développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale,
- proposer une solution d'urgence ou non à une interruption momentanée de prise en charge,
- organiser, pour l'entourage, des périodes de répit.

L'accueil temporaire est proposé dans les établissements médico-sociaux de type :

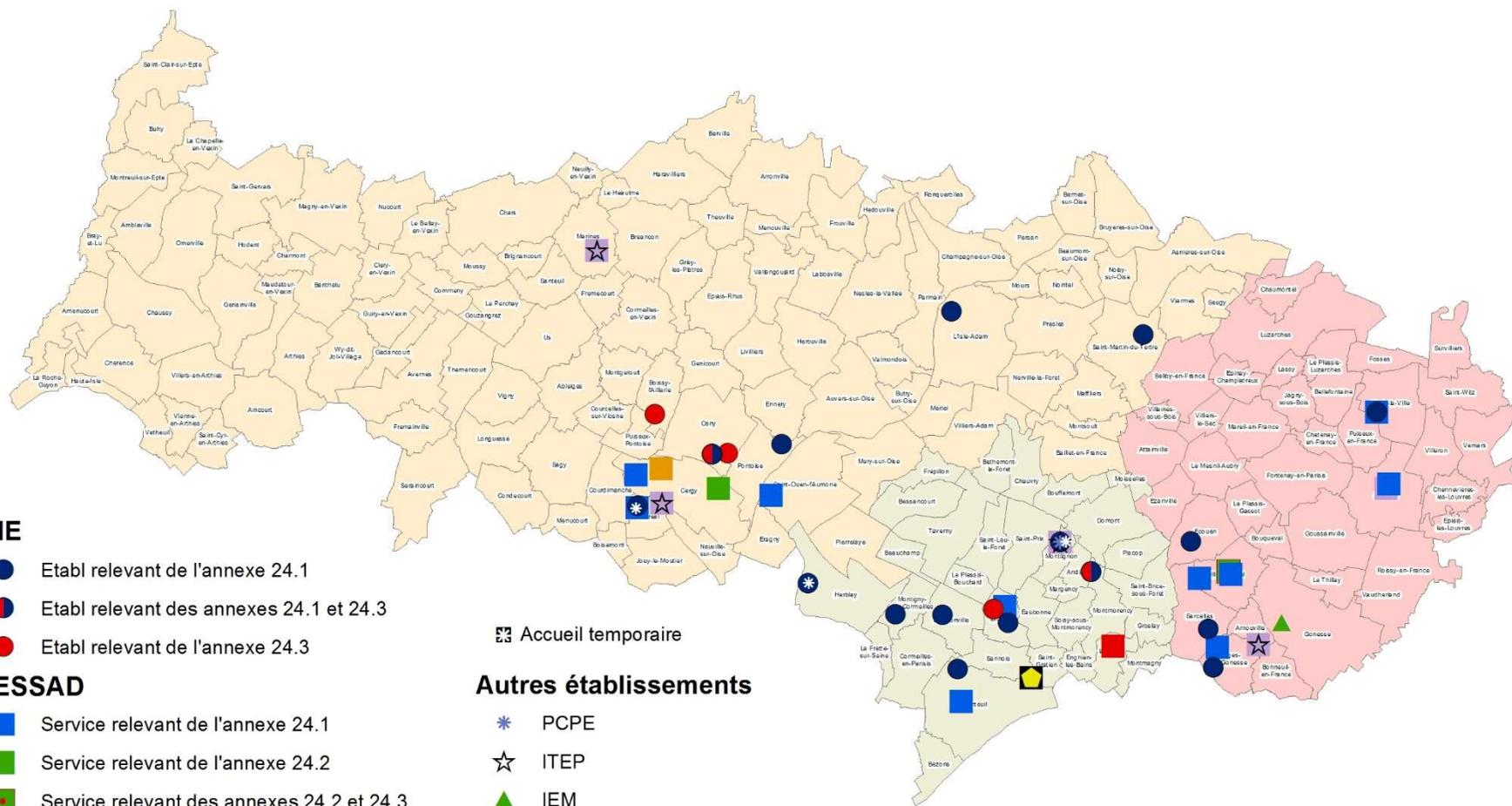
- Institut médico éducatif (IME)
- Foyer d'accueil médicalisé
- Structure sanitaire (hôpital...).

L'accueil temporaire est organisé pour une durée limitée à **90 jours par an**.

Il peut être organisé :

- en mode séquentiel, c'est-à-dire par périodes programmées sur l'année, à temps complet ou partiel,
- avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP EN VAL D'OISE



IME

- Etabl relevant de l'annexe 24.1
- Etabl relevant des annexes 24.1 et 24.3
- Etabl relevant de l'annexe 24.3

SESSAD

- Service relevant de l'annexe 24.1
- Service relevant de l'annexe 24.2
- Service relevant des annexes 24.2 et 24.3
- Servicel relevant de l'annexe 24.3
- Service relevant de l'annexe 24.4
- Service relevant de l'annexe 24.5
- Service accueillant des enfants atteints de TTC

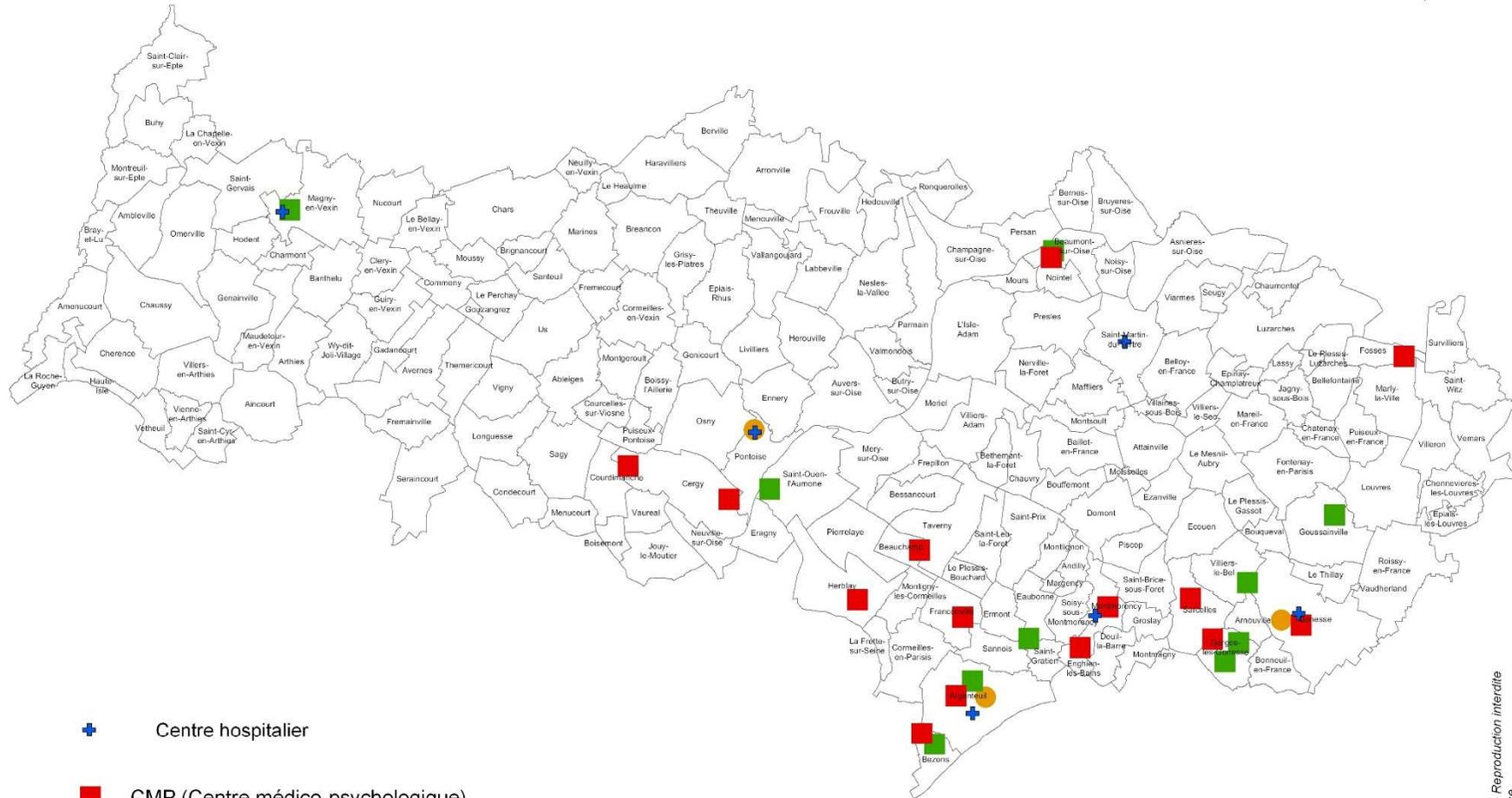
 Accueil temporaire

Autres établissements

- ✱ PCPE
- ☆ ITEP
- ▲ IEM
- ◆ EIDC

Territoires ARS

CENTRES DE SOINS POUR ENFANTS EN VAL D'OISE



- + Centre hospitalier
- CMP (Centre médico-psychologique)
- CMPP (Centre médico-psycho-pédagogique)
- CAMSP (Centre d'action médico-sociale précoce)

Quelques chiffres de la MDPH...

En 2017

dossiers déposés
(enfants et adultes)

38 521

Soit 117 716 demandes 84227 demandes adultes et 33489 demandes enfants



**540 dossiers reçus /
semaines**

92 354

Au 31.12.2018 Personnes ayant un droit en cours de validité, tous droits confondus sur une population de 1 237 218 val d'oisiens. Soit 7 ,5 % de la population du Val d'Oise dispose d'un droit ouvert à la MDPH.

Merci
de votre attention